

Mairie de Châteauneuf-Val-Saint-Donat

Alpes de Haute-Provence



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2019_04
Séance du 07 FEVRIER 2019

REVISION ALLEGEE DU PLU N°1 - PRESCRIPTION

Nombre de Conseillers :

En exercice	10	L'An Deux Mil Dix-Neuf
Présents	10	Le jeudi sept du mois de février
Représentés :	00	Le Conseil Municipal de la Commune de CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT,
Votants :	10	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Michel FLAMEN d'ASSIGNY, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 janvier 2019

Présents : Michel Flamen d'Assigny, Olivier Lenoir, Frédéric Drac, Yvan Rouit, Cathy Pérard, Egidia Paret, Jeannick Zunino-Richaud, Jean-Luc Léger, Bernard Defiez, Delphine Ferrigno

Secrétaire de Séance : Olivier Lenoir

Monsieur le Maire rappelle que le PLU (Plan Local d'Urbanisme) communal a été approuvé par délibération n°2018-17 du 05 avril 2018.

Conformément à la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000, à la loi UH (Urbanisme Habitat) du 2 juillet 2003, à la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, à la loi ALUR du 24 mars 2014, et conformément aux dispositions de la loi Montagne, Monsieur le Maire expose les objectifs poursuivis par la révision allégée n°1 du PLU. Cette révision allégée n°1 est rendue nécessaire afin d'assurer l'extension du parc photovoltaïque existant sur la commune.

Cette zone est à ce jour classée naturelle au Plan Local d'Urbanisme ce qui ne permet pas la réalisation de ce projet. Une évolution du zonage vers une zone permettant la réalisation spécifiquement pour ce projet est nécessaire. Il convient donc de créer une nouvelle zone adaptée spécifiquement au projet, d'en définir le règlement adéquat et d'assurer la réalisation du projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 3 voix contre et 7 voix pour,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2, L132-15, L153-11, L153-34 et R153-12 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 05 avril 2018 approuvant le PLU ;

CONSIDERANT l'exposé développé par Monsieur le Maire ;

✓ **PRESCRIT** la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

✓ **APPROUVE** les objectifs poursuivis tels que précédemment exposés

✓ **DECIDE** que la concertation préalable à la révision allégée du PLU sera organisée suivant les modalités suivantes :

- Publication d'un article dans la presse locale ;
- Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques ;
- Affichage des délibérations durant toute la période de concertation.

✓ **DIT** que le Maire, ou son représentant, est chargé de mettre en œuvre à minima les modalités de concertation telles qu'elles ont été fixées supra.

✓ **DONNE** autorisation au Maire ou à son représentant de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision « allégée » n°1 du PLU

- ✓ **DECIDE** de solliciter de l'Etat, pour les dépenses liées à la révision allégée du PLU, une dotation
- ✓ **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré

Conformément aux articles L132-7 et 132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée :

- A l'Etat ;
- A la Région ;
- Au Département ;
- Aux présidents des EPCI chargés de l'élaboration des SCoT limitrophes ;
- A l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- A l'Institut National des Appellations d'Origines ;

La présente délibération est transmise pour information aux Centres Régional et National de la Propriété Forestière.

Conformément à l'article L132-12 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme :

- Les communes limitrophes ;
- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- Les associations agréées mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L132-13 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme :

- La communauté de communes Jabron, Lure, Vançon, Durance
- Les communautés de communes voisines (Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération, Communauté de Communes Pays de Forcalquier et Montagne de Lure, Communauté de Communes Sisteronais Buëch, Communauté de Communes Haute Provence Pays de Banon, Communauté de Communes des Baronniees en Drôme Provençale, Communauté de communes Ventoux Sud) ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ;

Conformément aux articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Le dossier peut être consulté en mairie.

Fait et délibéré à CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Michel FLAMEN D'ASSIGNY

